



EUROPEAN PARLIAMENT

2014 - 2019

Committee on Agriculture and Rural Development

15/06/2015

AMENDMENTS 1 - 4

Martin Häusling

Organic production and labelling of organic products, amendment to Regulation (EU) No XXX/XXX of the European Parliament and of the Council [Official Controls Regulation] and repeal of Council Regulation (EC) No 834/2007

Proposal for a regulation COM(2014)0180 - C7-0109/2014 – 2014/0100(COD)

Amendments created with

at4am

Go to <http://www.at4am.ep.parl.union.eu>

\000000FR.doc

FR

United in diversity

FR

Amendment 1
Marc Tarabella

Proposal for a regulation
Recital 38

Text proposed by the Commission

(38) Il convient que le vin biologique soit entièrement produit à partir de matières premières biologiques et que seules certaines substances autorisées en vertu du présent règlement puissent être ajoutées. Il convient que certains procédés, pratiques et traitements œnologiques soient interdits dans la production de vin biologique. Il y a lieu d'autoriser certains autres procédés, pratiques et traitements dans des conditions bien définies.

Amendment

(38) Il convient que le vin biologique soit entièrement produit à partir de matières premières biologiques et que seules certaines substances autorisées en vertu du présent règlement puissent être ajoutées. Il convient que certains procédés, pratiques et traitements œnologiques soient interdits dans la production de vin biologique. Il y a lieu d'autoriser certains autres procédés, pratiques et traitements dans des conditions bien définies. ***Dans un souci de transparence vis-à-vis du consommateur, il convient que l'ajout de levures et la teneur en sulfites notamment figurent sur l'étiquetage des vins biologiques.***

Or. fr

Amendment 2
Marc Tarabella

Proposal for a regulation
Recital 40

Text proposed by the Commission

(40) À l'origine, les levures n'étaient pas considérées comme des ingrédients agricoles en vertu du règlement (CE) n° 834/2007, de sorte qu'elles n'étaient pas prises en compte aux fins du calcul du pourcentage d'ingrédients agricoles dans les produits biologiques. Toutefois, le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission³⁰ a introduit l'obligation de prendre en compte les levures et les produits à base de levures en tant

Amendment

(40) À l'origine, les levures n'étaient pas considérées comme des ingrédients agricoles en vertu du règlement (CE) n° 834/2007, de sorte qu'elles n'étaient pas prises en compte aux fins du calcul du pourcentage d'ingrédients agricoles dans les produits biologiques. Toutefois, le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission³⁰ a introduit l'obligation de prendre en compte les levures et les produits à base de levures en tant

qu'ingrédients agricoles aux fins de la production biologique à partir du 31 décembre 2013, laissant ainsi à l'industrie un délai d'adaptation suffisant. Par conséquent, il convient que seuls les substrats obtenus selon le mode de production biologique soient utilisés dans la production de levures biologiques et que seules certaines substances soient autorisées pour la production, la fabrication et l'élaboration desdites levures. En outre, les denrées alimentaires ou aliments pour animaux biologiques ne devraient pas contenir à la fois des levures biologiques et des levures non biologiques.

³⁰ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1).

qu'ingrédients agricoles aux fins de la production biologique à partir du 31 décembre 2013, laissant ainsi à l'industrie un délai d'adaptation suffisant. Par conséquent, il convient que seuls les substrats obtenus selon le mode de production biologique soient utilisés dans la production de levures biologiques et que seules certaines substances soient autorisées pour la production, la fabrication et l'élaboration desdites levures. En outre, les denrées alimentaires ou aliments pour animaux biologiques ne devraient pas contenir à la fois des levures biologiques et des levures non biologiques. ***Dans le cas des vins biologiques, seules les levures d'origine biologique devraient être autorisées.***

³⁰ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1).

Or. fr

Amendment 3 **Marc Tarabella**

Proposal for a regulation **Annex 2 – section 5 – part 3 – point 3.5 a (new)**

Text proposed by the Commission

Amendment

3.5 bis. 4 (new) Etiquetage des vins biologiques

Dans un souci de transparence vis-à-vis du consommateur, les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquetage des vins biologiques:

a) l'ajout de levures;

b) la teneur en sulfites suivant les trois échelles 0-50mg/l, 50-100mg/l, 100-150 mg/l;

Or. fr

**Amendment 4
Marc Tarabella**

**Proposal for a regulation
Annex 2 – section 6 – part 1 – point 1.2**

Text proposed by the Commission

1.2. Les denrées alimentaires ou aliments pour animaux biologiques ne doivent pas contenir à la fois des levures biologiques et des levures non biologiques.

Amendment

1.2. Les denrées alimentaires ou aliments pour animaux biologiques ne doivent pas contenir à la fois des levures biologiques et des levures non biologiques. ***Les levures utilisées pour la vinification de vins biologiques doivent être uniquement d'origine biologique.***

Or. fr